



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

BR
N° S3IC : 68-2430

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la Société TOTAL MARKETING SERVICES
à LESPINASSE**

N° - 7 6

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 8 novembre 2010 et du 5 décembre 2011, autorisant la société TOTAL MARKETING SERVICES à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de LESPINASSE,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2012 concernant le non-respect de certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 relatives à la frangibilité des bacs de stockage et à la protection des installations sensibles,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu le courrier de TOTAL MARKETING SERVICES en date du 27 septembre 2012 demandant la réalisation et l'exploitation d'un seul et unique bac (Y) de type double paroi en lieu et place de 2 bacs simple enveloppe (Y et Z) déjà autorisés en catégories B, complété par une note technique du 19 février 2012, un courrier du 28 mars 2013 et un courrier du 31 janvier 2014, complétant le dossier d'information,

Vu la lettre préfectorale du 2 décembre 2013,

Vu le courrier en date du 6 août 2013 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement qui se nomme désormais TOTAL MARKETING SERVICES,

Vu le courrier de la société TOTAL MARKETING SERVICES en date du 7 août 2013 informant de la transformation d'un îlot de chargement « dôme » en « source »,

Vu le courrier de la société TOTAL MARKETING SERVICES en date du 20 septembre 2013 relatif à une demande de report de délai concernant le déplacement des essences,

Vu l'étude de dangers révisée de la société TOTAL MARKETING SERVICES déposée le 4 septembre 2013,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2014,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 juin 2014,

Considérant que la demande de modification consistant à remplacer des bacs Y et Z par un bac Y unique double paroi n'augmente ni la capacité totale de stockage ni les distances d'effets des phénomènes dangereux modélisés avec les bacs Y et Z initialement prévus voire les diminue ou réduit leur probabilité d'occurrence,

Considérant que la demande de modification n'engendre pas de rejets ou nuisances supplémentaires ;

Considérant que la demande de modification consistant à substituer le poste de chargement de distillats « en dôme » (îlot 5) en un poste de chargement multi-produits « en source » n'est pas considérée comme une modification substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas de nouvelle procédure d'autorisation,

Considérant que la demande de report de 6 mois de l'échéance d'interdiction d'utilisation du bac B pour le stockage de produits de catégorie B n'est pas une modification substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas de nouvelle procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il convient de préciser les attendus de la gestion des mesures de maîtrise des risques définies par l'industriel dans son étude de dangers,

Considérant que les éléments présentés par l'étude de dangers révisée de l'exploitant sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dont les critères sont définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée,

Considérant la diminution des risques potentiels qui résulte de la mise en œuvre par la société TOTAL MARKETING SERVICES des mesures de maîtrise des risques présentées par l'étude de dangers,

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TOTAL MARKETING SERVICES en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la réalisation de ces mesures de maîtrise des risques est prise en compte dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL MARKETING SERVICES conformément aux dispositions que permet l'article R. 515-41 du code de l'environnement,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TOTAL MARKETING SERVICES en date du 21 juin 2014,

Vu le courriel en date du 02 juillet 2014 de la société TOTAL MARKETING SERVICES,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société TOTAL MARKETING SERVICES sur la commune de LESPINASSE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux du 5 août 1998 modifié et du 5 décembre 2011 susvisés.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'EXPLOITER

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 décembre 2011 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La société TOTAL MARKETING SERVICES est autorisée à exploiter à Lespinasse, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° RUBRIQUE | ACTIVITE CLASSEE | CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE L'INSTALLATION | CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION A COMPTER DE NOVEMBRE 2014 * | REGIME |
|-------------|---|--|--|------------------------------|
| 1432-1 | c) Stockage de liquides inflammables de catégorie B visée à la rubrique 1430 Seuil : 10 000 tonnes | Super carburants : 11 850 m ³ Jet A1 : 8 000 m ³ Gasoil, FOD : 27850 m ³ Éthanol : 240 m ³ additifs : 145 m ³ soit 39 225tonnes** (les liquides inflammables stockés dans 1 même cuvette sont assimilés à la catégorie présente la plus inflammable) | Super carburants : 10 850 m ³ soit 8 192 tonnes** Jet A1 : 8 000 m ³ Éthanol : 240 m ³ (cuves enterrées) soit 14 791 tonnes** | Autorisation avec servitudes |
| | d) Stockage de liquides inflammables de catégorie C visé à la rubrique 1430 Seuil : 25 000 tonnes | | Gasoil, FOD : 35 700 m ³ additifs : 130 m ³ (dont 30 m ³ correspondant aux nouveaux skids d'additifs, et dont 90 m ³ en cuves enterrées) Colorant rouge : 20 m ³ soit 30 317 tonnes** | |
| 1434-1 | a) Installation de remplissage de liquides inflammables en véhicules citernes Seuil : 20 m ³ /h | Débit total 4420 m ³ /h Débit équivalent 2150 m ³ /h | Débit total 4420 m ³ /h Débit équivalent 2150 m ³ /h | Autorisation |
| 1434- 2 | Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation Seuil : n/a | Un ensemble de dépotage wagons composé de deux voies | Un ensemble de dépotage wagons composé de deux voies | Autorisation |
| 1172 | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques | 1 cuve aérienne simple paroi de 5 m ³ | 1 cuve aérienne simple paroi de 5 m ³ | NC |

| | | | | |
|------|---|---|---|----|
| 1173 | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques (B) | 1 cuve aérienne simple paroi de 10 m ³ | 1 cuve aérienne simple paroi de 10 m ³ | NC |
|------|---|---|---|----|

NC : non-classé

* Le stockage de produit de catégorie B est interdit dans le bac B à partir du 30 novembre 2014. Dans l'attente, le volume total de produits de catégorie B stockés dans les bacs B, X2, X3 et Y ne doit pas dépasser 11 850 m³.

** Masses volumiques forfaitaires prises en références : Supercarburants : 0,755 ; Jet A1 : 0,800 ; Gasoil/FOD : 0,845 ; Additifs : 1 ; Éthanol : 0,830. »

ARTICLE 3 : PRODUITS AUTORISES DANS LES BACS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les réservoirs présents sur le site peuvent contenir les volumes (capacité de sécurité à déduire) et catégories de produits indiqué dans le tableau suivant :

| Dénomination du bac | Catégorie | Capacité des bacs en m ³ |
|---------------------|-----------|-------------------------------------|
| BAC A | C | 17 000 |
| BAC B | C* | 7 850 |
| BAC C | C | 3 850 |
| BAC D | C | 1 900 |
| BAC P | C | 5 100 |
| BAC U | B | 2 300 |
| BAC V | B | 2 300 |
| BAC W | B | 3 400 |
| BAC X3 | B | 4 000 |
| BAC X2 | B | 4 000 |
| BAC Y | B | 2 850 |

* Le stockage de produit de catégorie B est interdit dans le bac B à partir du 30 novembre 2014. Dans l'attente, le volume total de produits de catégorie B stockés dans les bacs B, X2, X3 et Y ne doit pas dépasser 11 850 m³.

Aucune modification d'affectation ou de volume stocké ne peut être effectuée sans une information préalable de Monsieur le préfet et de l'inspection des installations classées.

Les bacs X2 et Y sont implantés conformément aux plans et données fournis dans le dossier de modification des conditions d'exploiter du 27 septembre 2012 complété susvisé.

6 mois avant la mise en service des bacs X2 et Y, l'exploitant communique la mise à jour du POI du site. Les modifications des moyens de défense incendie éventuellement nécessaires sont effectuées avant la mise en service des nouveaux bacs X2 et Y. »

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est modifié comme suit :

« 1.8 Garanties financières

Des garanties financières pour les bacs X3, X2 et Y sont constituées par l'exploitant.

Le montant des garanties financières est fixé à 9.239.000 euros.

Les modalités de constitution des garanties financières sont rappelées en annexe 2. »

Le point 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est modifié comme suit :

«1. Montant des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières tient compte des bacs X3, X2 et Y contenant des hydrocarbures. Le montant des garanties financières est fixé à neuf million deux cent trente neuf mille euros (9.239.000 €). »

ARTICLE 5 : MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 4. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée dans les conditions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la validité de la dernière révision de l'étude ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

La prochaine révision au titre de l'application de la mise à jour quinquennale prévue par le code de l'environnement devra être remise avant **mars 2018**. »

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT DES POMPES DE TRANSFERT

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 8. AMENAGEMENT DES POMPES DE TRANSFERT

Les pompes de transfert d'hydrocarbures sont équipées de clapets anti-retour au refoulement ainsi que de détection de débit nul. Ces organes se ferment en cas de perte d'utilités.

Les pompes de transfert des produits pétroliers de type super carburant stockés dans les bacs X3, X2 et Y sont :

- soit implantées à l'extérieur des cuvettes de rétention des bacs de stockage et placées sur une rétention équipée d'une détection d'hydrocarbures ;
- soit implantées à l'intérieur des cuvettes de rétention des bacs de stockage, placées dans une rétention dédiée, équipée d'une détection d'hydrocarbures et d'une extinction incendie automatique.»

ARTICLE 7 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Le paragraphe « Gestion des MMR » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions techniques suivantes :

« **Gestion des MMR**

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée

en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus. »

ARTICLE 8 : MESURES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES

Article 8.1 Extinction automatisée

Un système d'extinction automatique suite à détection d'hydrocarbures liquides ou gazeux est mis en place dans la cuvette essence des réservoirs X2 et X3. Ce système est doté d'une temporisation permettant la levée de doute avant déclenchement.

Article 8.2 Détection d'hydrocarbures sur l'embranchement fer

Une détection optique linéaire d'hydrocarbures est mise en place sur la longueur de l'embranchement fer. Cette détection permet d'améliorer la vitesse de déclenchement d'une alerte vers le gestionnaire du trafic ferroviaire.

Article 8.3 Extinction des scénarii d'incendie de référence

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant, conformément à la stratégie incendie qu'il a défini, équipe les cuvettes de rétention du site de moyens fixes permettant l'extinction directe d'un éventuel incendie.

Article 8.4 Classement ATEX de la cuvette ABPCD

Le classement ATEX zone 2 est maintenu pour l'ensemble de la cuvette ABPCD, alors même que les essences ne sont plus stockées dans les réservoirs de cette cuvette.

Article 8.5 Automates

Un automate dédié à la gestion de la sécurité est mis en place. L'automate actuel devient dédié au process.

ARTICLE 9 : ECHEANCIER

L'exploitant est tenu de respecter les délais de réalisation définis dans le tableau ci-après :

| Articles | Dispositions | Échéances (délai précisé ou à compter de la notification de l'arrêté) |
|-----------------|--|---|
| Articles 2 et 3 | Interdiction de stockage de produit de catégorie B dans la cuvette ABPCD Transmission de la mise à jour du POI et de l'étude incendie du site Mise en place des moyens de défense incendie | 30 Novembre 2014 6 mois avant la mise en service des réservoirs X2 et Y Avant la mise en service des réservoirs X2 et Y |
| Article 5 | Mise à jour de l'étude de dangers | 1 ^{er} Mars 2018 puis tous les 5 ans |
| Article 8.1 | Généralisation de l'extinction automatique, avec temporisation, de l'ensemble de la cuvette X2X3 | 31 décembre 2014 |
| Article 8.2 | Mise en place d'une détection optique linéaire d'hydrocarbures | 4 ans à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 8.3 | Extinction directe des scénarii d'incendie de référence | 31 décembre 2018 |
| Article 8.4 | Maintien du classement ATEX zone 2 pour la cuvette ABPCD | 30 novembre 2014 |
| Article 8.5 | Mise en place d'un automate dédié à la sécurité | 31 décembre 2014 |

ARTICLE 10 : PUBLICITE ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de la société TOTAL MARKETING SERVICES.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie de LESPINASSE ainsi que dans les mairies de BRUGUIERES, FENOUILLET, GAGNAC-SUR-GARONNE, SAINT-ALBAN et SAINT-JORY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour un tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

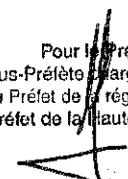
L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 13 :

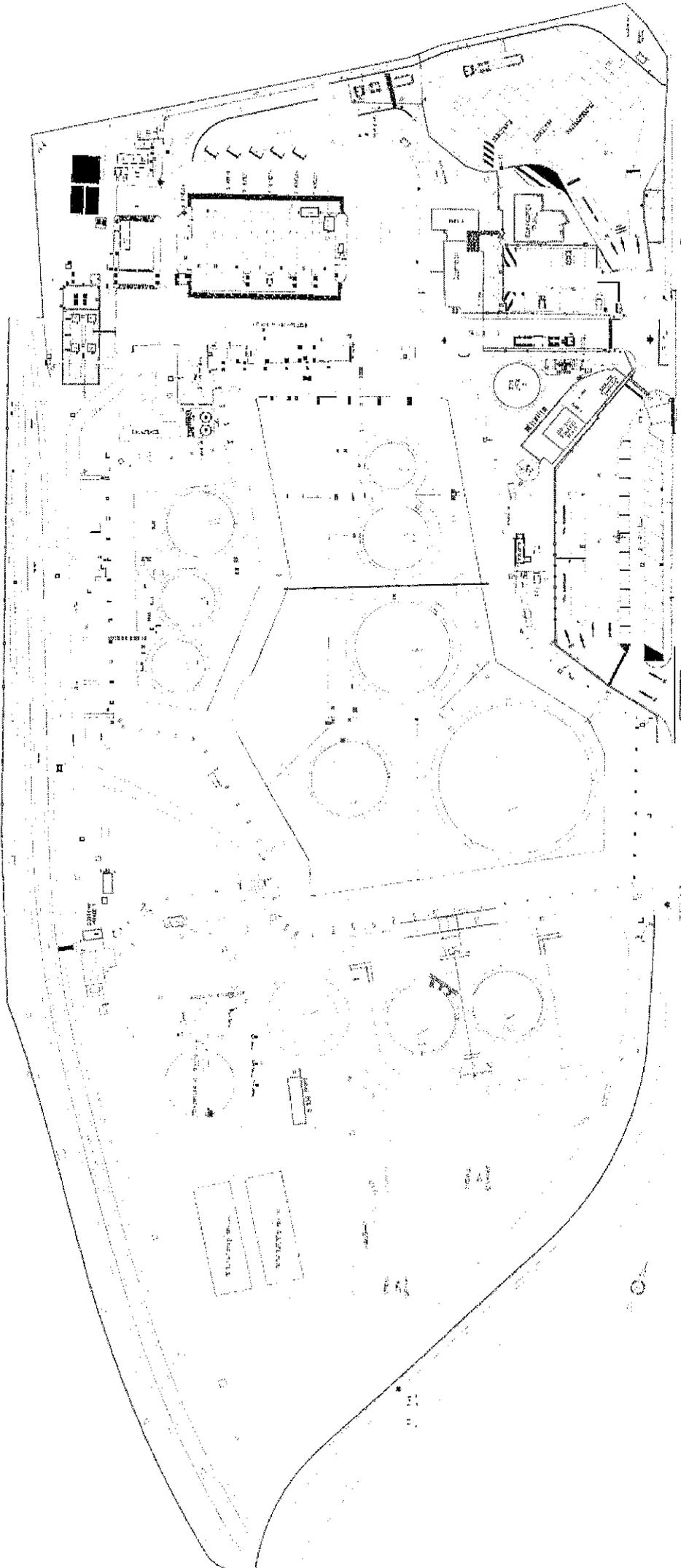
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de Lespinasse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL MARKETING SERVICES.

Toulouse, le **31 JUL. 2014**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne


Florence VILMUS

ANNEXE : PLAN DU SITE



Vu pour être annexé à ... l'APC
en date de ce jour.
31 JUL. 2014
Toulouse,
Le Préfet



